

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 459 vom 8. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___459

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 459 du 8 avril 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 459 del 8 aprile 2015

Regeste

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, VOL{DROIT PÉNAL}, AFFILIATION À UNE BANDE, PAR MÉTIER, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, VIOLATION DE DOMICILE, VOL D'USAGE | 139 ch. 1 CP, 139 ch. 3 al. 2 CP, 144 al. 1 CP, 186 CP, 22 ad 139 CP, 94 LCR, 115 al. 1 let. b LEtr, 115 al. 1 let. c LEtr

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

En premier lieu, l'appelant invoque la présomption d'innocence selon l'art. 10 CPP s'agissant des cas I/4, I/5 et I/7. Il explique que la preuve de sa présence par contrôles téléphoniques rétroactifs aux environs et aux heures des vols ne constituerait pas un lien objectif suffisant entre les actes délictueux et sa participation à ceux-ci.

E. 3.2.1

La constatation des faits est erronée au sens de l'art. 398 al. 3 CPP, précité, lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le

résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.2.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 c. 4.2).

E. 3.2.3

S'agissant du cas I/4 (jugement attaqué, p. 21), K. _____ a été impliqué par son ADN (P. 83/1) et a reconnu sa participation. Dans son audition du 21 mai 2014 (PV aud. 8, D.5, p. 2), A. _____ a admis connaître le prénommé. Dans la nuit du cambriolage contesté, à 3h13, le numéro de téléphone [...], soit le numéro du téléphone portable personnel de l'appelant, trouvé en sa possession lors de son arrestation (P. 43 p. 4 ; P. 96 p. 4), et dont il a admis qu'il s'agissait de son appareil (PV aud. 8 D. 7 p. 3 in fine), est entré en communication avec le numéro [...] qui active le même relais et qui apparaît également notamment dans les cambriolages des cas I/1 et 1/2 (P. 96 p. 6), mais aussi dans ceux commis la nuit du 22 au 23 février 2014 (P. 43 p. 6). L'implication de l'appelant ne repose ainsi pas, comme il le soutient, uniquement sur la base d'un contrôle téléphonique rétroactif (ci-après: CTR). Elle résulte d'un faisceau d'indices, soit sa proximité spatiale et temporelle puisqu'il se trouvait, au moment du cambriolage, aux environs de 3h00 du matin, à 350 mètres du lieu de l'infraction, de ses liens avec le cambrioleur K. _____ impliqué dans ce vol et dans d'autres cas, notamment ceux ayant débouché sur leur arrestation et où leur association a dûment été établie, et de sa communication durant le vol avec le cambrioleur porteur du téléphone répondant au [...] dont l'enquête a établi qu'il était impliqué dans des

cambriolages, en particulier dans le cadre de la présente affaire et qui se trouvait également sur le lieu du délit (P. 96 p. 6 ch. 2). La convergence de ces éléments à charge exclut tout doute raisonnable. En particulier, l'appelant n'est pas crédible lorsqu'il soutient qu'il se trouvait dans son logement [...] durant cette nuit. Si cela pourrait expliquer la raison de sa présence dans ce secteur, cela n'explique ni la relation avec un voleur de la bande, ni la corrélation entre l'heure de l'appel et l'horaire du cambriolage. Partant le cas I/4 doit être retenu à la charge de A._____.

E. 3.2.4

S'agissant du cas I/5 (jugement attaqué, p. 22), K._____ a été impliqué par son ADN (P. 83/1) et a reconnu sa participation. L'ADN de [...] a également été retrouvé sur le lieu du cambriolage (ibidem). L'appelant a admis connaître [...] puisqu'il a expliqué être allé le chercher à Crissier le 23 février 2014 (PV aud. 14 p. 2 in fine). La nuit du 14 au 15 février 2014, soit celle du cambriolage à Plan-les-Ouates, A._____ a été en communication téléphonique à deux reprises avec [...], soit à 2h14 puis à 3h30 (P. 96/7), étant précisé que l'antenne activée par le téléphone de l'appelant se situait à moins d'un kilomètre de l'école cambriolée. L'implication de l'appelant pour ce cas résulte ainsi d'un ensemble d'éléments soit : sa proximité spatiale, moins de 1'000 mètres, et sa proximité temporelle, les appels téléphoniques aux environs de 2h15 et de 3h30 durant la nuit du cambriolage, avec le cambrioleur [...] dont la participation est indubitable. Ainsi, la présence de A._____ à cet endroit ne s'explique pas par la proximité de son domicile, mais bien par le rôle qui lui était assigné au sein de la bande, à savoir assurer la logistique et en particulier le transport et le guet. Dans ce cas également, la convergence des éléments à charge exclut tout doute raisonnable.

E. 3.2.5

S'agissant du cas I/7 (jugement attaqué, p. 24), K._____, impliqué par son ADN, a admis sa participation. Le téléphone de l'appelant a été localisé cette nuit-là, au moment même du cambriolage soit entre 23h50 et 1h36, à une centaine de mètres des lieux du délit. Le téléphone de [...] a également été localisé à cet endroit la nuit en question où il a activé une antenne située à une centaine de mètres et il a communiqué avec A._____ entre 0h42 et 2h24 (P. 96 p. 9). Vu ce qui précède, l'implication de l'appelant dans ce cambriolage résulte de sa proximité spatiale : il se trouvait à Carouge; de sa proximité temporelle : il a eu des contacts téléphoniques au moment des vols soit entre minuit et 1h30; et de ses communications durant les vols avec le cambrioleur [...], lui aussi à une centaine de mètres des lieux. Partant, aucun doute n'est possible et ce cas doit également être retenu à la charge de A._____.

E. 3.2.6

L'appelant conteste encore avoir participé au cas I/8 (jugement attaqué, pp 26 et 27). Son implication dans ce cambriolage repose sur de nombreux éléments. Tout d'abord, il a été désigné comme participant par K._____, qui a confirmé que cette nuit-là ils étaient tous partis de Genève ensemble pour venir à Lausanne, y compris l'appelant. Le prénommé a encore précisé qu'ils avaient volé le fourgon pour y mettre les cartouches de cigarettes volées chez [...] (cf. cas I/9) parce que le véhicule de A._____ n'offrait pas assez de place pour y loger l'outillage et le butin (PV aud. 12 R. 8 p. 6 ; PV aud. 15 p. 4 II. 121 à 127). A._____ a également été mis en cause, pour ce cas, par [...], qui a déclaré s'être rendu ce soir-là à Genève avec K._____ et y avoir rencontré l'appelant pour aller

ensemble avec un quatrième larron effectuer les vols, en précisant qu'ils s'étaient déplacés sur le site du premier cambriolage au moyen du véhicule d'entreprise dont disposait l'appelant (PV aud. 16 pp 2 et 3). A cela s'ajoutent les CTR qui établissent là encore une proximité spatio-temporelle démontrant la présence de l'appelant sur les lieux de ce cambriolage au moment où il a été commis. L'interpellation des voleurs, dont A. _____, à bord de deux véhicules se déplaçant de concert à Genève en vue de faire une halte dans le même parking du [...], de décharger le butin du vol commis chez [...] et d'en ressortir, a été possible grâce au système de géolocalisation équipant le véhicule Citroën Berlingot volé à [...]. On rappellera encore la présence dans le véhicule d'entreprise au nom de [...], conduit par A. _____ la nuit en question, de vêtements identifiés comme ayant servi à K. _____ à l'occasion de cambriolage (P. 43 ; P. 48 ; PV aud. 12 p. 7 R 14).

L'abondance de ces preuves qui se recoupent ne laisse aucune place au doute quant à la participation de l'appelant à ce délit. On rappellera en outre que celui-ci a menti en début d'enquête en déclarant être venu seul à Genève pour chercher ses compatriotes à Lausanne, alors que l'analyse des CTR a démontré qu'en réalité, ils s'étaient tous déplacés conjointement de la région genevoise à la région lausannoise et retour (P. 4 ; P. 43). Partant, c'est à juste titre que les faits décrits sous cas I/8 ont été retenus à la charge de A. _____ par les premiers juges.

E. 3.2.7

S'agissant du cas I/9 (jugement attaqué pp 27 et 28), il faut tout d'abord relever que A. _____ avait déjà cambriolé ce commerce et avait été condamné pour cela en 2010. Il connaissait donc les lieux. Ensuite, K. _____ l'a mis en cause en expliquant que le premier nommé était sur le parking d' [...] entrain de l'attendre dans sa voiture durant le cambriolage (PV aud. 12; PV aud. 15 p. 4) ; quant à [...], il a dit que l'appelant était présent lors du premier cambriolage, mais pas lors du second (PV aud. 16 p. 3), sans toutefois pouvoir indiquer clairement où il se serait rendu. De toute manière, les contrôles téléphoniques établissent la participation de A. _____ à cette expédition de vol de Genève à l'Ouest lausannois et retour dans le véhicule de son entreprise dans laquelle ont été retrouvés des vêtements dont certains des voleurs étaient habillés (P. 43 p. 10). Il est également prouvé que le voleur portant le numéro 1 (dont le visage est partiellement masqué par une capuche, est semblable à celui de l'appelant selon la photo n°5 annexée au PV aud. 8) portant un blouson aux manches claires a participé aux deux vols selon les photos figurant au dossier (P. 43 p. 11). L'appelant soutient que le blouson aux manches claires n'était pas le sien puisqu'un individu, identifié par la police genevoise comme étant le dénommé [...], était porteur de ce vêtement (P. 50 p. 147). Cet argument est toutefois sans portée, puisque, comme on l'a vu, les cambrioleurs ont agi en bande et avaient des vêtements de travail interchangeables, dont certains ont été retrouvés dans la voiture au moment de l'arrestation de la bande. De toute manière, cet élément n'est pas déterminant, au vu des autres éléments incriminant A. _____ pour ce cas, à savoir les mises en causes de K. _____ et de [...], l'analyse des CTR, selon les motifs exposés sous chiffre 3.2.6. En outre, la présence de l'appelant sur le parking d' [...], probablement pour y faire le guet, résulte de la vidéosurveillance (P. 75 p. 4, P. 96 p. 4, P. 43 pp. 9 et 11), à la lumière des mises en cause émanant du coprévenu K. _____ et du comparse [...]. Enfin, les informations données par l'appelant pour expliquer sa présence dans la région la nuit en question sont farfelues. Il a prétendu qu'il s'y était rendu sur appel de [...] parce qu'il ne connaissait pas la route conduisant à Genève, ni celle menant à la frontière française (PV aud. 14 p. 3). Partant, les faits objet du cas I/9 seront également retenus à l'encontre de

A._____.

E. 3.2.8

Cas III/1 page 35 du jugement attaqué, point 3/1 de l'acte d'accusation. L'appelant ne conteste pas ce cas.

E. 4

L'appelant ne développe aucun grief en ce qui concerne la qualification des infractions retenues, les circonstances aggravantes et la peine. La Cour de céans fait ainsi entièrement sienne la motivation complète et pertinente des premiers juges telle qu'exposée en pages 35 à 41 du jugement attaqué (art. 82 al. 4 CPP). Partant, la peine privative de liberté de 24 mois, est adéquate et correspond aux principes légaux et à la culpabilité du prévenu, récidiviste. Cette peine n'est d'ailleurs pas critiquée en tant que telle mais seulement au regard de la contestation d'une partie des faits. Elle doit être confirmée.

E. 5

En définitive, l'appel de A._____ est rejeté, le jugement rendu le 8 avril 2015 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne étant intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de A._____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'050 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office. Au vu de la complexité de la cause et des opérations annoncées, il convient d'allouer au défenseur d'office de A._____ une indemnité arrêtée à 1'879 fr. 20., TVA et débours inclus, qui correspond au montant réclamé. A._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.